Sas SIQOCERT

Capital social : 157 000 € ; 132/134 route de Dijon 21200 BEAUNE
Tel : 03.80.25.09.50 / Fax : 03.80.24.63.23
SIREN : 500 667 662

PLAN DE CONTROLE POUR LES AOC VITICOLES BEAUJOLAISES

version	Date	Evolution	Elaboration	Rédaction	Approbation
V060516	06/05/2016	Harmonisation des plans de contrôle Beaujolais, Bourgogne et Chablis	Groupe de travail	Armelle LESAINT	

VERSION APPROUVEE LE 18 MAI 2016

I – CHAMP D'APPLICATION **4**

II – ORGANISATION DES CONTROLES **4**

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPÉRATEURS 5

1) Identification *5*

2) Habilitation *6*

3) Modification d'exploitation *7*

B - CONTRÔLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS 7

1) Autocontrôle *7*

2) Contrôle interne *7*

3) Contrôle externe *8*

C – EVALUATION DE L'ODG 8

1) Critères d'évaluation de l'ODG *8*

2) Modalités d'évaluation *8*

D - RÉPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AUX CAHIERS DES CHARGES ET AU CONTRÔLE PRODUIT 9

III – MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES **11**

LES CONTRÔLES EXTERNES 11

1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR *12*

2 – CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION *12*

3 – OBLIGATIONS DECLARATIVES *16*

4 – CONTROLE PRODUIT *24*

IV – MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE PRODUIT **25**

1) Fréquence de contrôle *25*

2) Définition des lots et organisation des prélèvements *25*

3) Examen analytique *25*

4) Déroulement de l'examen organoleptique *26*

5) Obligations déclaratives en procédure renforcée qui ne concerne que le conditionnement *27*

V – TRAITEMENTS DES MANQUEMENTS **28**

A – MESURES CORRECTRICES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE 28

B – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE EXTERNE 28

1) Classification des manquements *28*

2) Suites aux manquements *29*

3) Recours *30*

4) Comité de Certification *30*

VI – GRILLE DE TRAITEMENTS DES MANQUEMENTS **32**

Le plan de contrôle a pour objet d'organiser le contrôle des cahiers des charges des vins d'appellation d'origine contrôlée des appellations beaujolaises, comporte la déclinaison des éléments spécifiques à chaque cahier des charges.
Vous trouverez ci-dessous la liste des AOC concernées :

- Beaujolais
- les crus du Beaujolais : Brouilly, Chénas, Chiroubles, Côte de Brouilly, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent, Régnié et Saint-Amour.

Ce plan de contrôle permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, du bon respect des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et la mise à la consommation. Il permet de vérifier l'acceptabilité des produits dans son appellation.
L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges homologué.

Ce plan de contrôle est unique pour toutes les appellations citées précédemment pour les raisons suivantes :

- Un certains nombre d'opérateurs sont multi-appellations,
- Les cahiers des charges ont été harmonisés par les ODG. Les différences ne se situent pas au niveau des points à contrôler qui sont identiques. Des différences apparaissent au niveau des valeurs cibles des points de contrôle. Certains cahiers des charges contiennent des points qui leur sont spécifiques, dans ce cas la précision est apportée dans le présent plan.
- Les contrôles opérateurs. Pour les opérateurs multi-appellations, un manquement constaté dans une appellation l'est assez souvent dans les autres appellations produites. C'est notamment le cas pour tout ce qui concerne les contrôles caves car l'opérateur vinifie avec le même outil.

Un plan unique permet l'harmonisation des contrôles et simplifie l'application des modalités de contrôle pour tous ; opérateurs, ODG et OC.

Ce plan de contrôle est présenté par SIQOCERT organisme de certification (OC), agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) AOP/IGP et accrédité par le COFRAC.

Ce plan de contrôle rappelle et précise :

- le champ d'application qui correspond au schéma de vie du produit ;
- les modalités d'identification des opérateurs ;
- les modalités de délivrance de l'habilitation des opérateurs ;
- pour chaque point contrôlé, la répartition entre l'autocontrôle, le contrôle interne et externe, ainsi que les méthodes d'évaluation et les fréquences de contrôle ;
- les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission ;
- les mesures sanctionnant les manquements aux cahiers des charges et les non-conformités des produits au regard de leur acceptabilité dans l'espace sensoriel de l'appellation.

L'organisme de certification adresse le présent plan de contrôle à l'ODG qui le communique aux opérateurs.

I – CHAMP D'APPLICATION

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
Production de raisin	Producteur de raisins	- Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées - Intégrité des sols - Affectation parcellaire - Potentiel de production (encépagement, densité, matériel végétal, manquants) - Conduite du vignoble (taille, CMMP, palissage, entretien du sol, tournières, irrigation, état cultural et sanitaire) - Récolte, transport et maturité du raisin - Normes analytiques (RMNS) - Rendements, entrée en production
Production de moûts	Producteur de moûts	- Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées - Pressurage - Entretien du chai et du matériel
Vinification	Vinificateur	- Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées - Assemblages des cépages - Fermentation malo-lactique - Normes analytiques dont le TAVNM - Pratiques œnologiques et traitements physiques - Capacité globale de cuverie - Maîtrise de la température - Entretien du chai et du matériel - TAV maximum en cas d'enrichissement - Dispositions par type de produit
Mise à la consommation Mise en marché	Viticulteur Négociant	- Acceptabilité organoleptique et analytique - Entretien du chai et du matériel - Dispositions relatives à la mise à la consommation - Dispositions relatives au stockage - Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur - Règles de présentation, et étiquetage

II – ORGANISATION DES CONTROLES

SIQOCERT effectue une évaluation initiale de l'ODG candidat à la certification après que la revue de contrat ait été réalisée et acceptée (cf. : procédure dans le manuel qualité).
Cette évaluation débouchera sur la délivrance ou le refus délivrance d'un certificat à l'ODG.
Le certificat ne peut être délivré à l'ODG que s'il est reconnu en tant qu'ODG par l'INAO.
Ce certificat initial ne pourra être délivré que dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC. En outre, tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale devront avoir été préalablement habilités par l'OC.

A l'issue de la décision de certification initiale, l'OC adresse à l'ODG un certificat qui se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé(s) du ou des cahier(s) des charges concerné(s)), et un

document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.
Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par l'OC en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.
Si la délivrance du certificat est refusée, l'ODG en est informé, les critères de refus lui sont précisés ainsi que les conditions nécessaires à une nouvelle habilitation.

Une fois le certificat délivré, l'ODG rentre dans le processus des audits annuels ODG prévu dans le plan de contrôle ainsi que dans les conditions de maintien, suspension et retrait de certification. Il est précisé que la suspension ou le retrait de la certification d'un ODG entraîne la suspension immédiate des opérateurs intervenant dans le(s) cahier(s) des charges de l'ODG concerné.

A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPÉRATEURS

1) Identification

Tous les opérateurs impliqués dans une des étapes du schéma de vie du produit sous appellation d'origine contrôlée telles que décrites au paragraphe I du présent plan de contrôle doivent déposer une déclaration d'identification auprès de leur ODG.
Dans le cadre des exigences de la norme ISO CEI 17065 : 2012 et de la circulaire INAO-CIRC-2014-01, l'opérateur est considéré comme l'ODG comme client de la certification, il doit donc respecter les engagements. (Cf. : engagement du client dans le manuel qualité de SIQOCERT et en annexes de ce plan pour la version en vigueur à la date de validation du plan).
Cette déclaration d'identification est établie selon un modèle défini par les ODG et validée par l'INAO. Elle doit comporter tous les renseignements et éléments demandés pour être recevable.

Le dépôt de la déclaration d'identification se fait auprès de l'ODG avant le démarrage de l'activité concernée.
A réception ce dernier vérifie sans délai que les déclarations d'identifications sont complètes. Les déclarations incomplètes sont signalées aux opérateurs concernés dans un délai de 15 jours à compter de leur réception, avec demande des éléments manquants à fournir dans un délai d'un mois. Au bout de ce délai si la DI est toujours incomplète, l'ODG la transmet sans délai à SIQOCERT qui procèdera à un refus d'habilitation.

A compter de la réception de la déclaration complète et juste, l'ODG dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour l'enregistrer. Une fois le dossier enregistré, il est transmis sans délai à SIQOCERT par tout moyen pour la procédure d'habilitation.

En outre, l'opérateur doit tenir informé l'ODG de toute modification de son outil de production, principalement celles considérées comme majeures (cf. définition ci-dessous). Il doit également signaler un arrêt d'activité. Ces informations sont transmises sans délai à SIQOCERT par tout moyen.

L'opérateur identifié est inscrit sur une liste tenue par l'ODG.

2) Habilitation

Tout opérateur qui demande une habilitation est contrôlé par SIQOCERT dans un délai d'un mois maximum à partir de la réception du dossier identification envoyé par l'ODG à SIQOCERT.

Ce contrôle préalable, réalisé par un agent de SIQOCERT, consiste en un contrôle documentaire et un contrôle terrain qui est effectué en présence de l'opérateur.
Il a pour but de vérifier :

- L'aptitude des structures à satisfaire aux exigences du (es) cahier(s) des charges selon son activité ;
- Leur engagement à respecter les conditions de production fixées par le(s) cahier(s) des charges, réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus dans le plan de contrôle le concernant.

Les points contrôlés sont ceux cités au chapitre III B : P1 à P6, P10, P30, P39, P40, P42, P45, P54 et P55

L'habilitation couvre donc une ou plusieurs AOC et une ou plusieurs activités

L'habilitation des opérateurs est délivrée par SIQOCERT, à l'issue d'un contrôle préalable favorable, sur la base du rapport d'évaluation établi par l'organisme de certification. Elle précise la portée d'habilitation. SIQOCERT informe l'ODG de la décision d'habilitation dans les 6 jours ouvrés qui suivent la décision du Comité de Certification et informe l'INAO.
La production de raisins, de moûts, de vins, la mise à la consommation dans les AOC considérées débute une fois la décision d'habilitation prononcée par SIQOCERT.

L'opérateur habilité est inscrit sur une liste tenue par SIQOCERT et consultable auprès de l'ODG de SIQOCERT et de l'INAO.

En cas de refus d'habilitation d'un opérateur, SIQOCERT en informe l'opérateur et l'ODG en leur indiquant les motivations du refus.

L'habilitation des opérateurs peut être retirée par décision du comité de certification de SIQOCERT à la suite de constats réalisés par l'organisme de certification et selon la grille de traitement des manquements. Le retrait de l'habilitation est motivé et mentionne les outils de production sur lesquels il porte. SIQOCERT informe l'opérateur, l'INAO et l'ODG de la suspension ou du retrait de l'habilitation dans un délai de 7 jours.

<u>Procédure particulière pour les audits</u> :

- Si le nouvel opérateur reprend un outil de production déjà existant, il n'y a pas d'audit d'habilitation complet car la structure est connue, mais un contrôle documentaire. Les rapports déjà émis doivent permettre de vérifier de la conformité de l'outil de production avec le cahier des charges au moment de l'habilitation.

- Si l'opérateur figure sur une liste d'opérateurs habilités pour une AOC viticole dont SIQOCERT assure le contrôle du cahier des charges :
    - acquisition de vignes dans une nouvelle AOC
    - demande d'habilitation pour des activités déjà habilités mais dans une autre AOC

  L'audit prend la forme d'un contrôle documentaire.

De plus, cette procédure particulière est écartée dès lors :

- Que les dispositions structurelles du cahier des charges de l'AOC pour laquelle il demande l'habilitation ne sont pas équivalentes à celles du ou des cahiers des charges pour lesquels il est déjà habilité ;
- Qu'il s'agit d'une nouvelle activité pour laquelle il n'est pas déjà habilitée pour une autre AOC dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- Qu'il a été sous le coup, depuis qu'il est connu par les services de SIQOCERT, d'un retrait d'habilitation.

Dans ces cas, un audit terrain est nécessaire. Comme évoqué précédemment, le comité de certification de SIQOCERT rendra, sur la base des conclusions de cet audit, une décision relative à l'habilitation selon les modalités définis dans son règlement intérieur et les mêmes délais que ceux cités précédemment.

3) Modification d'exploitation

En cas de modification majeure d'un outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.
Est considéré comme modification majeure d'un outil de production :
- l'ajout d'un un nouveau chai.
- augmentation de la superficie plantée en vignes de + de 50% pour les exploitations de plus de 5 ha

Un audit terrain ou documentaire est nécessaire. Comme évoqué précédemment, le comité de certification de SIQOCERT rendra, sur la base des conclusions de cet audit, une décision relative à l'habilitation selon les délais et modalités définis dans son règlement intérieur.

Toute autre modification est laissée à la libre appréciation de SIQOCERT pour décider de l'opportunité de faire une nouvelle habilitation.

B - CONTRÔLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

1) Autocontrôle

L'autocontrôle consiste pour l'opérateur à principalement se conformer à la réglementation et aux dispositions du cahier des charges. A ce titre, les opérateurs doivent être en mesure d'apporter la preuve de cette conformité, notamment en respectant les obligations déclaratives et enregistrements prévus. Les documents afférents à ces obligations doivent être conservés pendant 5 ans à compter de la fin de la campagne viticole durant laquelle il les a établis sauf autres délais précisés dans le cahier des charges.

2) Contrôle interne

L'ODG met en œuvre le contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités qui ont accepté le contrôle interne. Pour les opérateurs non membres de l'Organisme de Défense et de Gestion ou des Organismes de Défense et de

Gestion (selon les appellations ou les IGP produites page 2 de la déclaration d'identification), qui refusent le contrôle interne lors de la prise de rendez-vous de l'ODG, le contrôle sera effectué en contrôle externe à la charge de l'opérateur.
Ce contrôle interne est réalisé selon les fréquences définies au paragraphe D et les modalités définies au chapitre III.
L'ODG conserve les documents attestant de la réalisation des contrôles internes à la disposition de l'organisme de certification pendant une durée de 5 ans.

3) Contrôle externe

SIQOCERT met en œuvre le contrôle externe afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités.
Ce contrôle externe est réalisé selon les fréquences définies au paragraphe D et les modalités définies au chapitre III.

SIQOCERT conserve les documents attestant de la réalisation des contrôles externes à la disposition de l'INAO et du COFRAC pendant une durée de 5 ans.

C – EVALUATION DE L'ODG

1) Critères d'évaluation de l'ODG

Les critères d'évaluation de l'ODG par l'organisme de certification sont fondés sur :

- la conformité du mode de fonctionnement de l'ODG au regard des procédures concernées (cf. : INAO-DIR-CAC n°1) et dans le respect des principes définissant le contrôle interne ;
- l'évaluation de la capacité de l'ODG à assumer le contrôle interne notamment à travers les moyens humains et techniques mis en place ;
- l'évaluation de la réalisation des contrôles internes et du suivi des mesures correctrices ou correctives;
- l'évaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'organisme de certification lors des évaluations précédentes.
- l'évaluation de la mise en œuvre de l'ODG à communiquer par tout moyen possible, le cahier des charges et le plan de contrôle à ses opérateurs.
- l'évaluation de la mesure de l'étendue des manquements relevés chez les opérateurs

2) Modalités d'évaluation

L'évaluation par l'organisme de certification, du contrôle interne réalisé par l'ODG s'effectue lors d'une évaluation annuelle selon les modalités du tableau ci-dessous.

POINT À CONTROLER	METHODE
Suivi des manquements relevés par l'évaluateur lors de la précédente évaluation et suivi de l'application des décisions éventuelles du comité de certification par l'ODG	Vérification des mesures mises en place
Diffusion des informations et suivi documentaire dont diffusion du CDC et du plan de contrôle	Vérification documentaire
Moyens humains et matériel associés à l'activité d'identification des opérateurs / enregistrement et suivi des déclarations	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Traitement des déclarations d'identification et des listes d'opérateurs identifiés	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Obligations déclaratives : gestion par l'ODG des déclarations de revendication et de production	Vérification documentaire des contrôles réalisés

Moyens humains et matériel pour l'activité de contrôle interne (éventuelle sous-traitance)	Vérification documentaire des contrôles réalisés Evaluation sur le terrain des contrôles réalisés
Organisation et pertinence du planning annuel des contrôles internes Définition et respect des méthodes de contrôles internes	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Organisation du système documentaire et des supports Vérification de l'existence et de la pertinence des procédures écrites prévu dans les directives de l'INAO	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Respect des fréquences de contrôle interne, imposées par le (les) plan(s) de contrôle	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Evaluation des rapports de contrôle interne	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Suivi des manquements relevés par le contrôle interne chez les opérateurs (conditions de production / produits) et transmission à SIQOCERT	Evaluation sur le terrain des contrôles réalisés
Gestion des manquements externes communiqués à l'ODG (analyse par l'ODG de l'étendue des manquements lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC)	Vérification documentaire de l'analyse réalisée et du plan d'action associé
Dégustateurs : recrutement, formation…	Vérification documentaire des contrôles réalisés
Enregistrement et suivi des réclamations	Vérification documentaire des contrôles réalisés

D - RÉPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AUX CAHIERS DES CHARGES ET AU CONTRÔLE PRODUIT

Tous les ans, chaque cahier des charges concerné par le présent plan fait l'objet d'au moins un contrôle externe tant sur les produits que sur l'ensemble des conditions de production.

Les fréquences des examens analytiques et organoleptiques sont calculées par millésime afin que tous les millésimes soient contrôlés sur la base des déclarations de revendication ou des registres de conditionnement.

Le tableau ci-dessous présente :
- les fréquences globales minimales de contrôle (contrôles internes et contrôles externes) ;
- les fréquences minimales des contrôles réalisés par l'organisme de certification ;
- les fréquences minimales des contrôles internes réalisés par l'ODG.

SITES THEMES	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALE DES CONTRÔLES EXTERNES	FREQUENCE ANNUELLE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Organisme de défense et de gestion	Néant	1 audit par ODG	1 audit par ODG
Habilitation de l'opérateur	100% des nouveaux opérateurs pour l'identification	100% des nouveaux opérateurs pour l'habilitation	100% des nouveaux opérateurs
Obligations déclaratives	100% des obligations déclaratives à faire auprès de l'ODG	100% des obligations déclaratives à faire auprès de l'OC Les obligations déclaratives à faire auprès de l'ODG sont contrôlées lors de l'audit cuverie donc chez 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	100% des obligations déclaratives
Conditions de production à la vigne	Néant	Selon les points : 20% de la superficie ou 5% de l'ensemble des opérateurs habilités par an	Selon les points : 20% de la superficie ou 5% de l'ensemble des opérateurs habilités par an
Conditions de production chez l'opérateur en cuverie	Néant	5% de l'ensemble des opérateurs habilités par an	5% de l'ensemble des opérateurs habilités par an
Conditionnement et mise en marché	Néant	100% des déclarations effectuées par les opérateurs	100% des déclarations effectuées par les opérateurs
Contrôle produit : Examen analytique	Néant	10% des lots prélevés en vue des examens organoleptiques 100% des volumes en vrac vers l'export	10% des lots prélevés en vue des examens organoleptiques 100% des volumes en vrac vers l'export
Contrôle produit : Examen organoleptique	Néant	100% des produits qui font l'objet d'une transaction en vrac expédiés hors du territoire national. 100% des lots de vin conditionnés avec un volume supérieur ou égal à 20 hectolitres déclarés faisant l'objet d'un renoncement à la mention « primeur » ou « nouveau » pour l' appellation beaujolais. 2% des volumes globaux des produits vendus en vrac **Au minimum 1 contrôle sur un lot conditionné par opérateur et par groupe selon les modalités suivantes :** • **1 contrôle par groupe pour les opérateurs mettant en marché * des volumes de vins jusqu'à 1000 hl;** • **4 contrôles avec au minimum un contrôle dans chaque groupe pour les opérateurs mettant en marché* des volumes de vins de supérieur à 1000 hl et inférieur ou égal à 10000 hl;** • **5 contrôles avec au minimum un contrôle dans chaque groupe pour les opérateurs mettant en marché* des volumes de vins supérieurs à 10000 hl.**	100% des produits qui font l'objet d'une transaction en vrac expédiés hors du territoire national. 100% des lots de vin conditionnés avec un volume supérieur ou égal à 20 hectolitres déclarés faisant l'objet d'un renoncement à la mention « primeur » ou « nouveau » pour l' appellation beaujolais. 2% des volumes globaux des produits vendus en vrac **Au minimum 1 contrôle sur un lot conditionné par opérateur et par groupe selon les modalités suivantes :** • **1 contrôle par groupe pour les opérateurs mettant en marché* des volumes de vins jusqu'à 1000 hl;** • **4 contrôles avec au minimum un contrôle dans chaque groupe pour les opérateurs mettant en marché* des volumes de vins de supérieur à 1000 hl et inférieur ou égal à 10000 hl;** • **5 contrôles avec au minimum un contrôle dans chaque groupe pour les opérateurs mettant en marché* des volumes de vins supérieurs à 10000 hl.** On entend par groupe o Groupe 1 : les beaujolais o Groupe 2 : les crus du beaujolais

***base DREV et pour ceux n'en déposant pas, base registre de conditionnement**

III – MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

Les contrôles externes :

Les modalités et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles, le suivi des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de mise à la consommation, et le contrôle des produits, sont définies au chapitre III du présent plan de contrôle.

Les manquements des opérateurs aux exigences du cahier des charges et les non-conformités du produit au regard de son acceptabilité dans l'appellation d'origine sont étudiés par le Comité de Certification ou par délégation de ce comité par le directeur de certification ou son suppléant assisté de la grille de traitement des manquements.

Les contrôles externes sont effectués sans préavis, sauf dans des cas tels que les audits pour lesquels il est nécessaire de notifier préalablement aux opérateurs. Il en est de même si les circonstances l'exigent sur le contrôle de tout autre point des cahiers des charges.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez vous, l'absence injustifiée le jour du contrôle et l'obstruction à la réalisation d'un contrôle seront considérés comme un refus de contrôle.

Concernant le contrôle des conditions de production, le contrôle externe consiste en :

- un contrôle vignoble et/ou chai. A l'issue du contrôle, l'agent de SIQOCERT établit un rapport d'évaluation où il consigne les observations faites ainsi que les manquements;
- un suivi des actions correctrices ou correctives.

Le contrôle « vignoble » est réalisé en l'absence de l'opérateur. Si l'évaluateur ne constate aucun manquement sur la parcelle, le contrôle se limite à son appréciation à dire d'expert. S'il y a un doute par rapport à un point du cahier des charges, le contrôle est enclenché selon les méthodes définies dans le manuel qualité de l'OC.

Le contrôle analytique des produits est réalisé par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité COFRAC pour les analyses demandées.

Tout contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle ou d'audit et le cas échéant d'une ou de plusieurs fiches de manquements (sur leur transmission, voir chapitre sur le traitement des manquements). Un suivi des actions correctrices ou correctives pourra alors être fait.

Tous ces documents sont définis dans les procédures et/ou instructions en vigueur au sein du système qualité de SIQOCERT.

Le tableau ci-après fixe les points à contrôler, la répartition, l'articulation entre les autocontrôles, les contrôles internes et les contrôles externes ainsi que les documents sur lesquels s'appuient les opérations de contrôle.

Les Principaux Points à Contrôler sont en caractères gras

1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P1 Déclaration d'identification	- Imprimé suivant le modèle fourni par l'ODG adressé à l'ODG avec les éléments demandés	- Enregistrement : inscription de la date du jour de réception et vérification documentaire systématique des pièces requises. Voir II A1 100% des déclarations		DI remplie et accompagné de tous les éléments nécessaire : Fiche de compte (Casier Viticole Informatisé, attestation de traitements à l'eau chaude)
P2 Habilitation			Voir II A2 et 3 100% des déclarations	Rapport d'habilitation

2 – CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P3 Connaissance des conditions de production	Possession du cahier des charges et du plan de contrôle en vigueur.		contrôle documentaire et/ou terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	CDC en vigueur PC en vigueur
P4 Aires géographique, aire parcellaire et de proximité immédiate (IV. 1, 2 et 3 des CDC)	Respect du CDC Vérification du classement des parcelles dans l'aire délimitée (documents graphiques de délimitation). Vérification de l'aire de vinification et d'élaboration Fiche CVI à jour.		Contrôle documentaire et terrain 20% de la superficie	Documents géographiques de délimitation INAO pour l'aire parcellaire et documents géographiques pour le chai
P5 Encépagement et règles de proportion (V. 1 et 2 des CDC)	Respect du CDC Fiche CVI à jour		- Vérification documentaire de la fiche CVI. - Vérification documentaire du pourcentage maximum des cépages	Fiche CVI Déclaration de récolte

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
			accessoires. 5% de l'ensemble des opérateurs habilités Contrôle terrain 20% de la superficie	
P6 Densité de plantation et mesure transitoire (VI.1°.a des CDC)	Respect du CDC Fiche CVI à jour		Contrôle terrain et contrôle documentaire 20% de la superficie	Fiche CVI
P7 Règles de taille (VI.1°.b des CDC)	Respect du CDC		Contrôle terrain 20% de la superficie	
P8 Règles de palissage et de hauteur de feuillage (VI.1°.c des CDC)	Entretien du palissage et vérification de la hauteur		Contrôle terrain 20% de la superficie	
P9 Charge maximale moyenne à la parcelle (VI.1°.d des CDC)	Respecter la valeur		Contrôle terrain 20% de la superficie	
P10 Seuils des manquants (VI.1°.e des CDC et article D.645-4 du CR)	Liste des pieds morts et manquants		Contrôle terrain et contrôle documentaire 20% de la superficie	Liste des parcelles dépassant le % fixé dans les CDC avec le % indiqué
P11 Etat cultural de vigne (VI.1°.f° des CDC)	Surveillance Mise en œuvre de techniques adaptées		Contrôle terrain 20% de la superficie	
P12 Installation et plantation du vignoble (VI.1°.g des CDC)	Mise à disposition de l'analyse de sol lors des contrôles. - Fiche CVI renseignée et tenue à jour.		Contrôle documentaire 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Analyse physico-chimique de sol pour l'entité culturale concernée
P14 Préservation de l'enherbement des tournières (VI.2°.a des CDC concernés)	Respect du CDC		Contrôle terrain 20% de la superficie	
P15 Préservation des caractéristiques des sols (VI.2°.a des CDC)	Respect du CDC Si travaux d'aménagement : déclaration à l'ODG concerné		Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire 20% de la superficie	
P17 Couvert végétal (VI.2°.a CDC)	Respect du CDC		Contrôle terrain 20% de la superficie	
P20 Lutte contre la flavescence dorée (VI.2°.b CDC)	Respect du CDC Attestations du pépiniériste et de traçabilité du trempage		Contrôle documentaire 100% des déclarations	Attestation du pépiniériste Facture d'achat des plans
P22 Irrigation (VI.3° des CDC)	Respect du CDC		Contrôle terrain 20% de la superficie	
P23 Utilisation de boues et compost (Art.	Respect du CDC		Contrôle terrain 20% de la superficie	

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
D645-2 du code rural et de la pêche maritime)				
P24 Maturité du raisin (VII. 1° a des CDC) et article D645-6 § II du code rural et de la pêche maritime	Suivi des maturités et enregistrements des suivis selon une fréquence et un échantillonnage représentatif de l'exploitation Ces suivis peuvent être issus d'un réseau maturité		Contrôle documentaire de l'enregistrement des suivis 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Fiches de suivi maturité
P25 Date de vendange pour le Beaujolais	Enregistrement de la date de vendange sur le registre de traçabilité ou demande de dérogation à l'INAO		Contrôle terrain et documentaire (registre des apports) - *Contrôle terrain et documentaire (registre des apports) pour les demandes de dérogation* 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Registre des apports
P30 Dispositions particulières de récolte et de transport de la vendange : (VII. b des CDC)	Respect du CDC		Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	
P31 Obligation de vendanger entièrement les parcelles (art. D645-11 du Code Rural)	Respect de la réglementation		Contrôle terrain 520% de la superficie	
P32 Maturité du raisin (VII, 2° des CDC) et article D645-6 § III du code rural et de la pêche maritime	Mener les vignes en vue d'obtenir la maturité des raisins, suivi de la maturité, enregistrements des données (enregistrement du degré probable à l'encuvage sur le registre de traçabilité et/ou bulletins d'analyse des moûts)		Contrôle terrain et contrôle documentaire des enregistrements 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Enregistrement du degré Bulletins d'analyse
P33 Respect des rendements (VIII. 1° des CDC) et art. D645-7 du code rural et de la pêche maritime	Respect des rendements annuels sur la DR. Etablissement des déclarations de récolte, SV11, SV12 et de revendication	Traitements des VSI 100% des déclarations	Contrôle documentaire. Vérification des rendements autorisés. Traitements des VSI et attestations de destruction 100% des déclarations	En fonction de l'activité de l'opérateur : DR ou SV11 ou SV12 Et/ou DREV
P34 Entrée en production de jeunes vignes (VIII. 2° des CDC) et destruction excédent (art D 645-8 du code rural et de la pêche maritime)	Respect des CDC		Contrôle documentaire et comparaison avec la déclaration de récolte ou SV11, SV12.. 100% des déclarations	En fonction de l'activité de l'opérateur : DR ou SV11 ou SV12 Et fiche(s) CVI
P36 Assemblage des cépages (IX. 1°. a des	Respect des CDC		Contrôle documentaire	Registre d'assemblage

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
CDC concernés)	Indication des assemblages dans le registre de manipulation		5% de l'ensemble des opérateurs habilités	
P37 Assemblage des millésimes (interdiction pour les vins nouveaux ou primeurs)	Respect de la règlementation Indication des assemblages dans le registre de manipulation		Contrôle documentaire 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Registre d'assemblage
P38a Pratiques œnologiques : (IX. 1°. d des CDC des vins rouges concernés) concentration partielle des moûts de raisins	Respect des CDC		Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire La tenue d'un registre n'étant pas obligatoire en cas de non utilisation de la pratique, dans ce cas, le contrôle se base sur la réponse faite par l'opérateur lors de l'audit. 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Registres de manipulations et de détention Registre TSE
P38c Pratiques œnologiques : (IX. 1°. d des CDC concernés) titre alcoométrique total maximum (IX. 1°. d des CDC et art. D645-9 du code rural et de la pêche maritime)	Respect des CDC		Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Registres de manipulations et de détention Registre d'enrichissement
P38d Pratiques œnologiques : (IX. 1°. d des CDC concernés) interdiction des charbons œnologiques (IX. 1°. d des CDC rosés)	Respect des CDC		Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire La tenue d'un registre n'étant pas obligatoire, le contrôle se base sur la réponse faite par l'opérateur lors de l'audit. 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Registres de manipulations et de détention
P39 Matériel interdit (IX. 1°. e des CDC concernés)	Respect des CDC		Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	
P40 Capacité globale de la cuverie de vinification et de stockage (IX. 1°. des CDC)	Respect du CDC, du code rural et de la pêche maritime et du VCI		Contrôle documentaire (avec la déclaration d'identification). Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	DI Plan de cave
P41 Maîtrise des températures (IX. 1°. des CDC)	Respect du CDC		Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	
P42 Bon état d'entretien global du chai (sol	Respect du CDC		Contrôle terrain	

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
et murs) et du matériel (hygiène) (IX. 1°. des CDC)			5% de l'ensemble des opérateurs habilités	
P43 Durée de cuvaison (IX. 1°. du CDC Beaujolais)	Respect du CDC		Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Registre de cave
P44 Elevage : durée (IX. des CDC concernés)	Respect du CDC		Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Registre de cave
P45 Dispositions relatives au stockage (IX. des CDC)	Respect du CDC		Contrôle terrain et/ou contrôle documentaire 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	DI

3 – OBLIGATIONS DECLARATIVES

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P46 Remaniement des parcelles	Déclaration de remaniement de parcelle	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire 100% des déclarations	Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Déclaration de remaniement de parcelle
P48 Déclaration de renonciation à produire (cf . CDC concernés)	Tout opérateur ne souhaitant pas produire un vin d'appellation sur des parcelles de vigne classées dans l'aire délimitée de l'appellation s'oblige à renoncer à la production de l'appellation par une déclaration de renonciation précisant la liste de ces parcelles auprès de l'organisme de défense et de gestion avant la date figurant dans le CDC concerné. L'organisme de défense et de gestion transmet cette information à l'organisme de contrôle agréé dans les meilleurs délais.	Envoi de la déclaration à l'ODG	Contrôle documentaire 100% des déclarations	Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Déclaration de renonciation à produire
P49 Déclaration de revendication et/ou	Document(s) à adresser 15 jours minimum avant circulation entre entrepositaires agrées et	Envoi des documents à SIQOCERT		Contrôle documentaire. Contrôle terrain en corrélation avec	En fonction de l'activité de l'opérateur :

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
Déclaration de récolte	au plus tard 5 jours après la dernière date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée par les services de la DGDDI si cette dernière n'est pas postérieure au 25 décembre. Pour les opérateurs produisant des vins nouveaux ou primeurs, une seule déclaration de revendication partielle comprenant tous les vins nouveaux ou primeurs peut être déposée au plus tard 5 jours après la dernière date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée par les services de la DGDDI si cette dernière n'est pas postérieure au 25 décembre.			la capacité globale de cuverie. 100% des déclarations	DREV ET DR ou SV11 ou SV12
P50 Déclaration de repli	Tout opérateur commercialisant un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée concernée par ce cahier des charges dans une appellation plus générale devra en faire la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans les CDC	- Imprimé de déclaration de repli à transmettre à SIQOCERT		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Déclaration de repli
P51 Déclaration de déclassement	Tout opérateur effectuant un déclassement de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et à l'organisme de contrôle agréé selon les modalités fixées dans les CDC	Imprimé récapitulatif à transmettre à SIQOCERT		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Déclaration de déclassement
P52 Déclaration d'appareil pour TSE (cf . CDC concernés)	Déclaration à l'achat ou du prestataire auprès de l'ODG	Imprimé de déclaration adressé à l'ODG.	Contrôle documentaire 100% des déclarations	Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Déclaration d'appareil pour TSE
P53 Attestation de livraison des vins aux usages industriels en cas de DRA et/ou de VSI (art. D 645-14 et art.. D 645-15 du code rural et de la pêche maritime)	L'opérateur doit prouver la livraison des volumes en DRA et/ou en VSI par la conservation du document d'accompagnement	Conservation de l'attestation		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Attestation délivrée par la distillerie

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P54 Disposition relatives au conditionnement : registres (IX. des CDC)	L'opérateur tient à la disposition de SIQOCERT les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article 645-18 du code rural (règlement (CE) n° 884 / 2001qui vont été utilisés sont conformes à la réglementation)	Tenue du registre		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Registre de manipulations
P55 Disposition relatives au conditionnement : bulletin d'analyses (IX. des CDC)	L'opérateur tient à disposition les bulletins d'analyse réalisés avant ou après le conditionnement. Ils doivent être conservés pendant 6 mois à compter de la date de conditionnement	Réalisation des analyses et conservation des bulletins		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Bulletins des analyses
P56 Date de mise en marché à destination du consommateur (IX. des CDC)	Les vins ne peuvent être mis à la consommation qu'après un délai défini dans les CDC	Respect des CDC		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Registre de sortie
P57 Circulation des vins entre entrepositaires agréés (IX. des CDC concernés)	Les vins susceptibles de bénéficier de la mention « primeur » ou « nouveau » ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés qu'à partir du 38^{ième} jour qui précède le 3^{ième} jeudi du mois de novembre de l'année de récolte	Respect des CDC Tenue registres		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Registre de sortie Et Déclaration de transaction
P58 Conservation des échantillons représentatifs (point III de l'article D.645-18 du code rural)	Les opérateurs conservent des échantillons représentatifs du lot conditionné dans les conditions prévues par le plan de contrôle (12 mois qui suivent le conditionnement)	Conservation des échantillons		Contrôle terrain	
P60 Déclaration de renoncement la mention « nouveau » ou « primeur »	Information à transmettre à SIQOCERT, entre 5 et 15 jours ouvrés avant la commercialisation en vin de garde.	Envoi de la déclaration		Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Déclaration de renoncement la mention « nouveau » ou « primeur »
P61 Déclaration préalable à la transaction et à la retiraison	Pour les opérateurs en vins de garde et en vins nouveaux : établissement des déclarations systématiques de transaction 5 jours ouvrés minimum pour les vins bénéficiant de la mention « nouveau » ou « primeur » et 14 jours ouvrés pour les vins de garde, à compter	Envoi de la déclaration		Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Déclaration de transaction

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
	de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet), si dépôt avant 12h avant toute expédition, et transmission à SIQOCERT avant toute opération. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration préalable de transaction à SIQOCERT et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents. Si lors de l'enlèvement les volumes ne correspondent pas à ceux inscrits sur le contrat : - Si cette différence ne dépasse pas 10%, l'enlèvement peut être réalisé. Néanmoins, le vendeur indiquera à SIQOCERT le volume réellement enlevé ; - Si cette différence dépasse 10%, le vendeur est dans l'obligation d'envoyer une nouvelle déclaration rectificative où il précisera qu'elle concerne un lot déjà en partie déclaré. L'enlèvement ne peut pas être réalisé pour le volume complémentaire.	Complément de transaction ou nouvelle déclaration à envoyer		Le lot est bloqué jusqu'au moment où SIQOCERT informe si le lot concerné fera l'objet d'un contrôle ou non. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration (contrôlée ou non) dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) . Si le lot fait l'objet d'un contrôle, il est bloqué jusqu'à l'envoi des résultats et le cas échéant, de la sanction définitive à l'opérateur. Le contrôle du lot (prélèvement, dégustation, envoi des résultats) se fait dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) pour les vins bénéficiant de la mention « nouveau » ou « primeur » et dans un délai de 14 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) pour les vins bénéficiant de garde. Par rapport à la question des intra groupe : on considère qu'il y a une déclaration de transaction à faire s'il y a un contrat enregistré auprès de l'interprofession	

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P62 Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non-conditionné	Pour les opérateurs en vins de garde et en vins nouveaux : établissement des déclarations d'expédition hors du territoire national 5 jours ouvrés minimum pour les vins bénéficiant de la mention « nouveau » ou « primeur » et 14 jours ouvrés pour les vins de garde, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet), si dépôt avant 12h avant toute expédition, et transmission à SIQOCERT avant toute opération. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration préalable de transaction à SIQOCERT et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents. Si lors de l'enlèvement les volumes ne correspondent pas à ceux inscrits sur le contrat : - Si cette différence ne dépasse pas 10%, l'enlèvement peut être réalisé. Néanmoins, le vendeur indiquera à SIQOCERT le volume réellement enlevé ; - Si cette différence dépasse 10%, le vendeur est dans l'obligation d'envoyer une nouvelle déclaration rectificative où il précisera qu'elle concerne un lot déjà en partie déclaré. L'enlèvement ne peut pas être réalisé pour le volume complémentaire.	Envoi de la déclaration Complément de transaction ou nouvelle déclaration à envoyer		Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. 100% des déclarations Le lot est bloqué jusqu'à l'envoi des résultats et le cas échéant, de la sanction définitive à l'opérateur. Le contrôle du lot (prélèvement, dégustation, envoi des résultats) se fait dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) pour les vins bénéficiant de la mention « nouveau » ou « primeur » et dans un délai de 14 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) pour les vins bénéficiant de garde. .	Déclaration de transaction

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P63 Déclaration de mise à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés bouchés)	**Au choix de l'opérateur sauf si suite à une sanction l'opérateur est en procédure renforcée** **Choix 1 : déclaration systématique** Pour les opérateurs en vins de garde et en vins nouveaux : établissement des déclarations de mise à la consommation systématique et transmission à SIQOCERT. Cette déclaration est faite au conditionnement ou après conditionnement. La mise en marché peut avoir lieu une fois la déclaration de mise à la consommation déposé auprès de à SIQOCERT L'opérateur doit conserver pendant 2 mois à disposition de SIQOCERT : 4 échantillons par lot conditionné pour des lots de bouteilles, si bouteilles de 75cl sinon garder le nombre de bouteilles pour que le volume gardé corresponde à 3 litres et 1 échantillon par lot conditionné pour des lots de bag in box en vue des contrôles produit**.** Une déclaration peut comporter plusieurs mises à la consommation. **Choix 2 : système inopiné** L'opérateur est tenu de transmettre à SIQOCERT : **<u>Pour les vins nouveaux</u>** une déclaration récapitulative des mises à la consommation consistant en une copie du registre d'embouteillage. **Et il doit conserver jusqu'à la fin de l'année à disposition de SIQOCERT** : 4 échantillons par lot conditionné pour des lots de bouteilles, si bouteilles de 75cl sinon garder le nombre de bouteilles pour que le volume gardé corresponde à 3 litres et 1 échantillon par lot conditionné pour des lots de bag in box en vue	**Quelque soit le choix, obligation de fournir l'analyse du ou des lots prélevés.** **Choix 1** : envoi sa déclaration de mise à la consommation Lorsqu'il a connaissance du contrôle ou non par SIQOCERT. Il n'a pas obligation de garder les bouteilles des lots dont il sait qu'il n'y aura pas de contrôle. **Choix 2 : système inopiné** Il est à noter que ce système peut être retiré à un opérateur si aucun prélèvement n'a été possible deux fois consécutivement. Afin d'éviter ce problème, l'opérateur peut prendre l'initiative d'envoyer un prévisionnel de mise à la consommation.		100% des déclarations **Choix 1** : Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration dans un délai de 2 mois, les lots ne sont pas bloqués. **Choix 2** : les lots ne sont pas bloqués.	Déclaration de mise à la consommation Registre de conditionnement

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
	des contrôles produit. La déclaration récapitulative des mises à la consommation en vins nouveaux est faite en même temps que celle des gardes. **<u>Pour les vins de garde</u>** une déclaration trimestrielle récapitulative des mises à la consommation consistant en une copie du registre d'embouteillage. Ce registre est adressé dans les 10 jours ouvrés qui suivent le dernier jour de chaque trimestre. **<u>Pour les lots de vins de garde de l'appellation beaujolais ayant intégrés un ou des volumes de lot(s) de vin nouveau</u>** (seuls sont concernés les opérateurs ayant fait une déclaration de revendication) *:* L'opérateur envoie avec le registre d'embouteillage, un document sur lequel tous les lots de vin de garde ayant intégrés un ou des volumes de lot de vin nouveau apparaissent clairement et précise le ou les n° de lot de vin nouveau non conditionné, leur volume et le volume intégré dans le lot de vin de garde. Et conserve pendant 6 mois à disposition de SIQOCERT en vue des contrôles produits : o 4 échantillons par lot conditionné pour des lots de bouteilles, si bouteilles de 75cl, sinon garder le nombre de bouteilles pour que le volume gardé corresponde à 3 litres ; o Ou 1 échantillon par lot conditionné pour des lots de bag in box.				
P64 Déclaration de mise à la consommation pour les	Pour les opérateurs en vins de garde et en vins nouveaux : établissement des déclarations de mise à la consommation systématique 5 jours	Envoi de la déclaration		Contrôle documentaire avec inscription de la date de réception de la déclaration.	Déclaration de mise à la consommation

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
lots distribués en petit vrac (vins à la tireuse ou VVP)	ouvrés minimum pour les vins bénéficiant de la mention « nouveau » ou « primeur » et 14 jours ouvrés pour les vins de garde, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet), si dépôt avant 12h avant toute expédition, et transmission à SIQOCERT avant toute opération. La mise en marché ne peut pas avoir lieu avant la déclaration préalable de transaction à SIQOCERT et la connaissance de la suite donnée à cette déclaration par les organismes compétents.			100% des déclarations Le lot est bloqué jusqu'au moment où SIQOCERT informe si le lot concerné fera l'objet d'un contrôle ou non. L'opérateur est informé de la suite donnée à sa déclaration (contrôlée ou non) dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) . Si le lot fait l'objet d'un contrôle, il est bloqué jusqu'à l'envoi des résultats et le cas échéant, de la sanction définitive à l'opérateur. Le contrôle du lot (prélèvement, dégustation, envoi des résultats) se fait dans un délai de 5 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) pour les vins bénéficiant de la mention « nouveau » ou « primeur » et dans un délai de 14 jours ouvrés, à compter de la date de recevabilité de la déclaration (dossier complet) si dépôt avant 12 heures (midi) pour les vins bénéficiant de garde.	
P65 Règles de présentation et d'étiquetage (XII. 1° et 2° des CDC)	Respect des règles générales et particulières figurant dans les CDC	Respect des cahiers des charges		Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	Etiquettes
P68 Réclamations	Tout opérateur doit enregistrer le cas échéant la ou les réclamations reçues	Respect de la norme	Contrôle documentaire 5% de l'ensemble des	Contrôle documentaire La tenue d'un document n'étant	

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
			opérateurs habilités	pas obligatoire dans le cas où l'opérateur n'a pas eu de réclamation, le contrôle se base sur la réponse faite par l'opérateur lors de l'audit. 2% de l'ensemble des opérateurs habilités	

4 – CONTROLE PRODUIT

POINT A CONTROLER	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P66 Examens analytiques (CDC + RE (CE) 606/2009	**Bulletin analytique à fournir en cas de prélèvement sur un lot conditionné, le jour du contrôle** **Les paramètres analytiques analysés sont** • titre alcoométrique volumique acquis; • titre alcoométrique volumique total ; • Glucose + fructose; • acidité totale ; • acidité volatile ; • SO2 total ; • acide malique uniquement pour les vins rouges		**Réalisation d'une analyse par un laboratoire accrédité COFRAC** **Définition des lots et des modalités de prélèvement dans les procédures internes de l'organisme.** **Les paramètres analytiques analysés sont** • titre alcoométrique volumique acquis; • titre alcoométrique volumique total ; • Glucose + fructose; • acidité totale ; • acidité volatile ; • SO2 total ; • acide malique uniquement pour les vins rouges 10% des lots prélevés en vue des examens organoleptiques 100% des volumes en vrac vers l'export	**Analyses** **Registre d'enrichissement en cas de dépassement de TAV**
P67 Examens organoleptiques	**Dégustations**	**Formation dégustation selon les procédures internes de l'ODG**	**Réalisation d'un examen sensoriel par un jury de 5 ou 7 dégustateurs** **Modalités du déroulement de l'examen organoleptique dans les procédures internes de l'organisme.** **Evaluation des dégustateurs selon les procédures internes de l'OC** **Au minimum 1 contrôle sur un lot conditionné par opérateur**	

IV – MODALITES D'ORGANISATION DU CONTROLE PRODUIT

1) Fréquence de contrôle

Le contrôle des vins consiste en 1 contrôle minimum par an et par opérateur selon les modalités définies dans le paragraphe D. Répartition et fréquence de contrôle du chapitre II. Organisation des contrôles.

2) Définition des lots et organisation des prélèvements

Les échantillons sont constitués sur la base de lots définis de la manière suivante :

- Vins en vrac et/ou en pièces
- Vins conditionnés

Le lot (vins en vrac et/ou en pièces OU vins conditionnés) est un ensemble de produits élaboré dans des conditions présumées uniformes et est défini et identifié par l'opérateur. Ce lot est concerné par les conclusions du contrôle.

En cas de métayage, si les volumes de vin des co-partageants sont logés dans un même récipient, la déclaration de transaction ou de mise à la consommation, ainsi que le prélèvement, portent sur l'ensemble du volume du récipient. Les risques sont alors partagés dans le cas de constats de manquements, de sanctions…ces derniers sont notifiés à tous les co-partageants.

Le prélèvement est effectué par des agents de prélèvement de l'organisme de certification. Il se fonde sur la déclaration de transaction ou de mise à la consommation ou le registre de conditionnement. La nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant. Les lots conditionnés doivent être individualisés dans le lieu d'entrepôt.
En cas de prélèvement sur un lot conditionné, l'opérateur doit fournir une analyse du lot concerné avec les paramètres analytiques requis.

Chaque prélèvement comporte au minimum 2 échantillons et jusqu'à 4 échantillons en cas de contrôle analytique du lot :

- 1 est destiné à l'examen analytique,
- 1 est destiné pour le recours éventuel à l'examen analytique,
- 1 est destiné à l'examen organoleptique,
- 1 est gardé pour le recours éventuel à l'examen organoleptique,

Chaque prélèvement est effectué selon la procédure détaillée dans le guide du prélèvement.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif permettant l'identification du lot correspondant.

L'échantillon est transporté et stocké par les agents de prélèvement de l'organisme de certification.

3) Examen analytique

L'examen analytique est effectué par un laboratoire habilité par l'INAO et accrédité COFRAC.
L'examen analytique porte sur les éléments suivants :

- titre alcoométrique volumique acquis ;
- titre alcoométrique volumique total ;
- glucose-fructose

- acidité totale ;
- acidité volatile ;
- anhydride sulfureux total (SO2) ;
- acide malique sur les vins rouges conditionnés

4) Déroulement de l'examen organoleptique

L'anonymat des échantillons est effectué par un agent habilité de l'organisme de certification dans des conditions strictes afin de pouvoir garantir cet anonymat au cours de l'ensemble des opérations, et ce, jusqu'au dépouillement des résultats. Les échantillons sont présentés aux membres du jury de manière codifiée (AOC, millésime et numéro d'ordre) mais le stade de prélèvement est annoncé : transaction ou prêt à la mise à la consommation.

Le nombre d'échantillons par couleur, par millésime et par AOC ou groupe d'AOC soumis à la dégustation est de 3 minimum et de 20 maximum par jury. Les dégustateurs peuvent faire 2 dégustations dans la matinée soit déguster un maximum de 40 échantillons toute couleur, tout millésime et toute AOC ou groupe d'AOC confondus.

L'examen des vins présentés porte sur les critères visuels, olfactifs et gustatifs. Il se déroule dans une salle de dégustation adaptée, à bonne température et avec de la vaisselle propre.

L'OC planifie les commissions d'examen organoleptique, convoque les dégustateurs, désigne le/les jurys et anime le/les jury(s).

Chaque membre du jury déguste individuellement en silence, évalue et détermine seul l'acceptabilité du produit dans la famille de l'appellation d'origine contrôlée revendiquée et, le cas échéant, identifie et qualifie les défauts. Les qualificatifs utilisables sont choisis dans une liste nationale de 91 mots validée par le Comité National compétent de l'INAO.

L'appréciation globale du jury est déduite à la majorité à partir des fiches individuelles de chaque dégustateur. L'acceptabilité du produit au sein de sa famille est jugée à la majorité des avis des jurés.
Les motifs de non-conformité sont inscrits sur la fiche de consensus par l'animateur désigné, après délibération des membres du jury. La fiche de consensus est signée par les membres du jury. A l'issue de la dégustation, la fiche de consensus et les fiches de dégustation sont utilisées par l'organisme de certification pour établir le manquement selon les modalités suivantes :

- **Définition du manquement**
  Le libellé du manquement est défini en fonction des motifs de non-conformité inscrits sur la fiche de consensus.

- **Définition du niveau de gravité du manquement**
  m : le nombre minimal requis de dégustateurs** ont noté le produit non acceptable. Soit s'il y a 5 dégustateurs, 3 dégustateurs ont mis le produit non acceptable et s'il y a 7 dégustateurs, 4 dégustateurs ont mis le produit non acceptable.

  M : Tous les autres cas qui ne correspondent pas à la définition du m ou du G et où au moins le nombre minimal requis de dégustateurs** + 1 ont noté le produit non acceptable

  G : au moins 5 dégustateurs (qu'il y ait 5 ou 7 dégustateurs) qui ont noté le produit non acceptable, ont tous noté le défaut concerné sur leur fiche individuelle.

** précision pour le « nombre minimal requis de dégustateurs », c'est le nombre minimal requis de dégustateur pour avoir une non-conformité.
(exemples : s'il y a 5 dégustateurs, le nombre minimal requis de dégustateurs est 3 ; pour 7 dégustateurs, le nombre minimal requis est 4).

Les commissions chargées de l'examen organoleptique doivent comprendre obligatoirement les trois collèges suivants :

- techniciens au sens de personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière, et notamment les courtiers,
- porteurs de mémoire du produit au sens des opérateurs habilités (vignerons ou négociants) ou retraités reconnus par la profession,
- usagers du produit : toute personne proposée par l'ODG, professionnels de la restauration ou du commerce de vins, consommateurs avertis.

Chaque commission est composée d'un ou plusieurs jurys qui, afin de pouvoir statuer doivent comporter au minimum :

- cinq membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres ;
- des membres représentant deux des trois collèges cités ci-dessus,
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Chaque année, l'ODG propose à l'organisme de certification des dégustateurs formés. Les dégustateurs sont formés régulièrement par l'ODG.

Les dégustateurs seront évalués régulièrement par l'organisme de certification à partir des statistiques individuelles issues du logiciel d'aide à la dégustation.

L'organisme de certification, au vu des résultats sur une campagne se réserve le droit d'exclure de la commission des dégustateurs qui ne répondraient pas aux critères de l'évaluation. Il en informe l'ODG. A la demande de l'OC, l'ODG peut proposer d'autres dégustateurs pour assurer le renouvellement.

Un bilan des examens organoleptiques, sur le produit et les dégustateurs, est effectué par l'organisme de certification.

5) Obligations déclaratives en procédure renforcée qui ne concerne que le conditionnement

La procédure renforcée est une sanction qui peut être prononcée suite à un manquement.
L'opérateur ne peut plus être dispensé de déclarer ses mises à la consommation systématiquement à SIQOCERT.
L'opérateur en procédure renforcée doit par conséquent déclarer ses mises à la consommation selon les modalités décidées par le Comité de certification et précisées aux CDC, et notifiées à l'opérateur.
En outre, aucun lot ayant fait l'objet d'un contrôle ne peut circuler jusqu'à l'envoi des résultats et le cas échéant, de la sanction définitive à l'opérateur.

V – TRAITEMENTS DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTRICES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE

Selon ses procédures, l'ODG établi des rapports, informe l'opérateur en cas de manquement afin qu'il puisse se mettre en conformité. Il assure le suivi des mesures correctrices afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.
Le suivi d'une mesure correctrice est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées de l'opérateur concerné, le rappel du manquement constaté et la mesure correctrice demandée.
L'ensemble des documents liés à la préconisation de mesures correctrices est conservé et mis à la disposition de l'organisme de certification lors des audits périodiques.

L'ODG transmet également sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- L'opérateur a refusé le contrôle ;
- Aucune mesure correctrice ne peut être proposée à l'ODG ;
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur ;
- L'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

L'ODG peut également transmettre tout manquement à SIQOCERT, si les circonstances l'exigent.

L'ODG doit informer l'opérateur que le dossier est transmis à SIQOCERT.

Une grille de traitement des manquements est établie par SIQOCERT, après avis de l'ODG, et détermine les principales suites à prononcer.

B – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS DANS LE CADRE DU CONTROLE EXTERNE

1) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par SIQOCERT:

- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.
- qui permet une proposition d'action correctrice ou corrective par l'opérateur, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par SIQOCERT,
- permettant à l'opérateur de faire connaître à SIQOCERT toute information qu'il juge utile par rapport au manquement constaté ;

Pour l'opérateur :

- manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (aires de production, variété,…)

Pour l'ODG :

- manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;

- manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Dans la grille ci-jointe, chaque manquement a fait l'objet d'une classification. Etant donné qu'il est de la compétence de l'OC d'apprécier le niveau de gravité d'une non-conformité et que dans certains cas, ce niveau de gravité peut varier, l'OC peut décider de diminuer ou d'augmenter le niveau d'un manquement selon les faits constatés. Concernant les produits, SIQOCERT a mis en place une classification interne des défauts qui définit leur gravité.

2) Suites aux manquements

Les modalités et les délais de notifications aux opérateurs sont définis dans les procédures et/ou instructions en vigueur au sein du système qualité de SIQOCERT.

La liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges est présentée sous forme d'un tableau déterminant les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves/critiques.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement qui peut s'accompagner d'une demande de mise en conformité selon un Plan de Mise en Conformité, qui peut s'accompagner d'un contrôle supplémentaire par rapport au manquement constaté;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- retrait du bénéfice de l'AOC (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). Le vin (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- retrait du bénéfice de l'AOC sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- blocage du lot ;
- mise en place d'une procédure renforcée qui si elle entraine des contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur ;
- mesures complémentaires proposées par le Comité de certification ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière, et court jusqu'à la mise en conformité ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière. La décision de retrait précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation. En outre, en cas de retrait, le comité de certification doit se prononcer sur le devenir des lots conditionnés ou non quelque soit le millésime présents en cave. Ces lots peuvent être déclassés et ne pas pouvoir prétendre à l'AOC initialement revendiquée.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un plan de mise en conformité dans un délai donné. Cette mise en conformité est vérifiée par

SIQOCERT. L'opérateur ou l'ODG doit fournir à SIQOCERT toutes les informations nécessaires à l'évaluation.
Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par SIQOCERT. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler avec une augmentation de la gravité.

En cas de refus de contrôle, le comité de certification peut prononcer une suspension ou un retrait d'habilitation.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'appellation d'origine pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de suspension ou de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours jours suivant la date de décision.

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend notamment :
- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- mesures complémentaires (mise en place de formation….)
- modification du plan de contrôle, dans les cas où les manquements observés conduisent à considérer que le contrôle interne n'est plus assuré par l'ODG et que sa réalisation doive être confiée à l'organisme de contrôle ;
- suspension ou le retrait du certificat de certification de l'ODG. Le retrait du certificat d'un ODG peut intervenir : en cas de manquements graves ou suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Tout manquement grave ou décision de retrait ou de suspension du certificat est transmis à l'INAO en vue d'un éventuel retrait de la reconnaissance en ODG.

3) Recours

Après toute notification, par l'organisme de certification, d'un rapport accompagné d'une ou des fiches de manquement, tout opérateur ou l'ODG peut demander un recours sur un constat de contrôle dans un délai fixé par les procédures de l'organisme de certification. SIQOCERT doit être en mesure de proposer et de traiter ce recours selon les modalités qu'il aura prévues dans une procédure interne et conformes à la circulaire INAO.

4) Comité de Certification

Les décisions relatives aux manquements sont prises par le Comité de certification ou par délégation de ce comité par le directeur de certification ou son suppléant.
Les règles de fonctionnement de ce comité, c'est-à-dire : rôles et compétences, composition, organisation … sont définies dans le règlement intérieur du Comité de certification.
Pour les cas qui lui sont présentés, le comité étudie les réponses de l'opérateur et statue sur la ou les sanctions à notifier en s'appuyant sur la grille des manquements.
Le Comité de certification peut prescrire toute mesure complémentaire lui permettant d'apprécier l'évolution du dossier.

Les décisions du comité sont adressées par mail, fax ou courrier à l'opérateur selon les dispositions formalisées dans le règlement intérieur du comité de certification.

Précisions concernant les clients que sont les ODG

Le comité ayant statué sur la délivrance du certificat à l'ODG en tant que client de la certification, il applique pour celui-ci les conditions de maintien, de suspension et de retrait de la certification au même titre qu'un opérateur.

L'ODG est périodiquement évalué par SIQOCERT pour le maintien de la certification . La non réalisation par l'ODG, y compris ses sous-traitants éventuels sous sa responsabilité, des missions prévues dans le cadre de la certification, pourrait amener SIQOCERT à suspendre ou retirer la certification et à résilier la convention de certification : l'INAO serait aussitôt tenu informé de cette décision, qui suspend/retire de fait l'habilitation de tous les opérateurs de la filière, et par conséquence l'arrêt de la commercialisation de tout produit revendiquant le SIQO concerné.

Le non-respect des exigences du cahier des charges par les opérateurs, entraînant un manquement sur les conditions de production ou sur les caractéristiques du produit, amènera SIQOCERT à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation (déclassement du produit, suspension ou retrait de l'habilitation). Les modalités des suites données aux manquements sont décrites ci-après. Les manquements constatés lors des contrôles externes ainsi que les suites données par SIQOCERT sont portées à la connaissance de l'ODG.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à SIQOCERT et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus dans le plan.

Si après analyse de l'étendue du manquement, SIQOCERT constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, cette situation sera présenté au comité de certification qui décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension de certification.

Recours et appels auprès du comité de certification

L'opérateur ou l'ODG a la possibilité de faire un recours de la décision relative au(x) manquement(s) qui lui est notifié par le Comité de certification ou par délégation de ce comité par le directeur de certification ou son suppléant.

Si le résultat de ce recours ne le satisfait toujours pas, il a la possibilité de faire appel de la décision du comité de certification.

Les conditions de recours ou d'appel d'une décision du Comité de certification sont décrites dans la procédure en vigueur. La procédure est communiquée à l'opérateur lors de la notification de la sanction ou de la décision suite à un recours.

Le recours est traité par le Comité de certification devant lequel l'opérateur ou l'ODG est invité à expliquer son cas.

L'appel porte sur la décision du Comité de certification suite à un recours. L'appel n'est possible que si l'opérateur ou le client s'est présenté devant le comité de certification lors de son recours. L'appel est traité par une commission spécifique de 5 membres constituée selon les règles établies dans la procédure en vigueur et dans le règlement intérieur du Comité de certification.

VI – GRILLE DE TRAITEMENTS DES MANQUEMENTS

La grille reprend l'ensemble des points à contrôler inscrits dans les cahiers des charges, des points issus du code rural et de la pêche maritime ainsi que les obligations issues du plan de contrôle. Pour chaque point sont précisés les manquements possibles avec leur niveau de gravité ainsi que les sanctions envisagées, **toutefois cet outil d'aide à la décision ne peut en aucun cas être considéré comme exhaustif.**

Les sanctions peuvent faire l'objet d'aménagement pour tenir compte au mieux des cas.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas. Le retrait peut être partiel ou total.

Dans le tableau, les codes manquements suivis d'un R définissent une absence de mise en conformité ou une récidive.

ODG

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
Diffusion d'information	ODG1	Défaut de diffusion des informations auprès des opérateurs et/ou absence d'enregistrement de cette diffusion	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG1R		M	Mise en conformité dans un délai défini aves audit supplémentaire à la charge de l'ODG
Obligations déclaratives gérées par l'ODG	ODG2	Défaut de suivi et ou d'enregistrement des déclarations d'identification des opérateurs	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG2R		G	"De la mise en conformité dans un délai défini et audit supplémentaire à la charge de l'ODG" à "la suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou du retrait éventuel de la reconnaissance en ODG".
Obligations déclaratives gérées par l'ODG	ODG3	Défaut d'enregistrement des déclarations des opérateurs : DREV, DAP, renonciation à produire…	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG3R		G	"De la mise en conformité dans un délai défini et audit supplémentaire à la charge de l'ODG" à "la suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou du retrait éventuel de la reconnaissance en ODG".
Réalisation des contrôles internes	ODG5	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	m	Avertissement
	ODG5R		M	Mise en conformité dans un délai défini avec éventuellement audit supplémentaire à la charge de l'ODG ou modification du plan de contrôle
Réalisation des contrôles internes	ODG6	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant notamment dans le cas de sous-traitance.	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG6R		M	Mise en conformité dans un délai défini ou modification du plan de contrôle
Réalisation des contrôles internes	ODG7	Absence ou insuffisance de méthodologies et de modalités écrites décrivant le déroulement du contrôle interne	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG7R		M	Mise en conformité dans un délai défini ou modification du plan de contrôle
Réalisation des contrôles internes	ODG8	Planification des contrôles internes absente ou incomplète (critères de choix et obligation de contrôler tous les opérateurs dans un délai défini donné) et/ou planification non transmise à l'OC	m	Avertissement
	ODG8R		M	Mise en conformité dans un délai défini ou modification du plan de contrôle
Réalisation des contrôles internes	ODG9	Non respect de la fréquence des contrôles internes	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG9R		M	Mise en conformité dans un délai défini et modification du plan de contrôle

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
Réalisation des contrôles internes	ODG10	Négligence dans la réalisation d'un contrôle interne : point non contrôlé, défaut dans le suivi d'un manquement...	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini avec audit supplémentaire à la charge de l'ODG
	ODG10R		M	Mise en conformité dans un délai défini avec audit supplémentaire à la charge de l'ODG et modification du plan de contrôle
Réalisation des contrôles internes	ODG11	Négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	Avertissement
	ODG11R		M	Mise en conformité dans un délai défini
Réalisation des contrôles internes	ODG12	Absence d'envoi à SIQOCERT des fiches de manquements selon les modalités du plan	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG12R		M	Mise en conformité dans un délai défini ou modification du plan de contrôle
Gestion des manquements externes : analyse de l'étendue des écarts	ODG13	Absence ou insuffisance de l'analyse des manquements externe	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG13R		M	Mise en conformité dans un délai défini avec audit supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement modification du plan de contrôle
Formation dégustateurs	ODG14	Absence de formation	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini défini
	ODG14R		G	Suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou du retrait éventuel de la reconnaissance en ODG.
Formation dégustateurs	ODG15	Négligences dans le contenu ou la diffusion de la liste des dégustateurs	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini
	ODG15R		G	Suspension ou retrait de l'habilitation et transmission à l'INAO en vue de la suspension ou du retrait éventuel de la reconnaissance en ODG.
Réclamations	ODG16	Défaut de suivi et ou d'enregistrement des réclamations d'opérateurs, consommateurs...	m	Avertissement
	ODG16R		M	Mise en conformité dans un délai défini

OPERATEUR

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
Réalisation des contrôles	MP101	Refus de contrôle (refus d'accès, insulte à auditeur, attitude agressive, absence de réponses, etc.)	G	Retrait de l'habilitation
Réalisation des contrôles	MP102	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement de la cotisation ODG)	G	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité
	MP102R		G	Retrait de l'habilitation
Réalisation des contrôles	MP103	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle à l'organisme de contrôle)	G	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité
	MP103R		G	Retrait de l'habilitation
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	MP1	Absence d'identification ou identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M	Refus d'habilitation
Déclaration d'identification Engagement de l'opérateur	MP2	Absence d'information auprès de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	Avertissement.
	MP2R		M	Contrôle supplémentaire
Aire géographique, aire parcellaire délimitée et aire de proximité immédiate	MP4a	Vignes et/ou chai situé hors de l'aire géographique, aire parcellaire délimitée et hors de l'aire de proximité immédiate	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production du chai et selon le cas retrait de l'habilitation pour l'activité concernée.
Encépagement et règles de proportion	MP5a	Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation…)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et/ou les lots d'AOC concernés
	MP5aR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et/ou les lots d'AOC concernés + Retrait d'habilitation
Encépagement et règles de proportion	MP5b	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	M	Suspension de l'habilitation au-delà d'un délai pour la mise à jour du CVI.
	MP5bR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Conduite du vignoble	MP110	Fiche CVI erronée ou non tenue à jour	M	Suspension de l'habilitation au-delà d'un délai pour la mise à jour du CVI.
	MP110R		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Conduite du vignoble	MP6c	Non respect de la densité minimale à la plantation	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité
	MP6cR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
				concernées jusqu'à mise en conformité et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
Conduite du vignoble	MP6d	Non respect de l'écartement entre rangs et/ou entre pieds	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité
	MP6dR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles
Conduite du vignoble	MP7a	Non respect des règles de taille	m	Avertissement et Contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP7aR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Conduite du vignoble	MP7b	Absence de taille	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées
Conduite du vignoble	MP7c	Non respect du nbre d'yeux francs et/ou de rameaux fructifères	m	Avertissement et Contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP7cR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées
Conduite du vignoble	MP8a	Absence de palissage	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité
Conduite du vignoble	MP8b	Palissage non entretenu	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP8bR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées jusqu'à mise en conformité
Conduite du vignoble	MP8c	Non respect des règles de hauteur du feuillage	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de maturité
	MP8cR		M	Avertissement et contrôle supplémentaire de maturité et baisse de rendement proportionnel au manquement
Charge	MP9	Dépassement de la valeur fixée dans les CDC en kg/ha	M	Avertissement, mise en conformité et/ou contrôle supplémentaire de maturité et/ou contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles la campagne N ou la campagne N+1
	MP9R		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées
Conduite du vignoble	MP10	Liste des parcelles présentant des pieds morts ou manquants non tenue à jour, absence de la liste ou liste erronée dans le cas où des parcelles devraient y figurer	M	Contrôle de mise en conformité dans un délai défini et contrôle supplémentaire sur une autre parcelle
	MP10R		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.
Conduite du vignoble	MP11a	Mauvais état sanitaire (feuillage, grappes, enherbement...)	m	Avertissement.
	MP11b		M	Avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles et/ou éventuellement réfaction de rendement.

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
	MP11abR		M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Conduite du vignoble	MP11c	Mauvais état d'entretien du sol	m	Avertissement.
	MP11cR		M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Conduite du vignoble	MP12	Absence d'analyse de sol	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP12R		M	Suspension de l'habilitation au-delà d'un délai pour la mise en conformité
Autres pratiques culturales	MP14	Défaut d'enherbement des tournières et/ou de couvert végétal	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP14R		M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
Préservation des caractéristiques des sols	MP15a	Travaux qui portent atteinte à l'intégrité de la parcelle	G	Retrait du bénéfice de l'AOC et éventuellement Mesure complémentaire décidée par le Comité de Certification et/ou retrait ou Suspension d'habilitation
	MP15aR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC et éventuellement Mesure complémentaire décidée par le Comité de Certification et/ou retrait ou Suspension d'habilitation
Préservation des caractéristiques des sols	MP15b	Absence de déclaration de travaux	m	Avertissement et Mesure complémentaire décidée par le Comité de Certification
	MP15bR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC et Mesure complémentaire décidée par le Comité de Certification et/ou retrait ou Suspension d'habilitation
Autres pratiques culturales	MP17	Défaut d'entretien du couvert végétal des tournières	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité
Lutte contre la flavescence dorée	MP20a	Absence d'attestation ou absence de vérification scientifique de la méthode	m	Avertissement et Mesure complémentaire décidée par le Comité de Certification
Lutte contre la flavescence dorée	MP20b	Absence de suivi (si manquement MP20a)	G	Retrait du bénéfice de l'AOC
Autres pratiques culturales	MP20d	Plantations ou remplacements réalisés avec du matériel végétal n'ayant pas fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude ou toute autre méthode permettant de lutter contre la flavescence dorée.	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production de la parcelle concernée jusqu'à l'arrachage.
Irrigation	MP22	Non respect de l'interdiction	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
	MP22R		G	Retrait d'habilitation
Conduite du vignoble	MP23	Utilisation non autorisée de composts et déchets	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
		organiques ménagers et de boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles (article D. 645-2 du code rural et de la pêche maritime).		concernées.
	MP23R		G	Retrait d'habilitation
Conduite du vignoble	MP100	Parcelle à l'abandon ou en friche	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées. Et uniquement pour les AOC beaujolais rouges, la parcelle ne peut pas rentrée dans la base de calcul pour les vins nouveaux
	MP100R		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.
Maturité	MP24a	Fiche de suivi de maturité non renseignée ou absence d'archivage du bulletin maturité	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité à la campagne suivante
	MP24aR		M	Contrôles supplémentaires sur le terrain
Maturité	MP24b	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	Retrait du bénéfice de l'AOC du lot considéré.
	MP24bR		G	De retrait du bénéfice de l'AOC du lot considéré à retrait de l'habilitation
Récolte	MP25a	Non respect de la date de début de récolte	m	Avertissement.
	MP25aR		M	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit.
Récolte	MP27-30	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange définies dans le CDC.	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini
	MP27-30R		G	Suspension de l'habilitation de l'activité de producteur de raisins jusqu'à mise en conformité.
Récolte	MP30a	Absence de tri de la vendange	m	Avertissement
	MP30aR		M	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit.
Récolte	MP30b	Non respect des règles de récolte mécanique (matériel de récolte et de transport)	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP30bR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de récolte concernée.
Récolte	MP31	Parcelle non totalement vendangée (article D. 645-11 du code rural et de la pêche maritime).	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées.
	MP31R		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la production des parcelles concernées et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles.
Maturité	MP32a	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	M	Retrait du bénéfice de l'AOC.
	MP32aR		G	De retrait du bénéfice de l'AOC à retrait de l'habilitation
Maturité	MP32b	Absence d'enregistrement du TAVN probable à l'encuvage	m	Avertissement.
	MP32bR		M	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini
Rendement	MP33a	Absence de destruction des volumes produits au-	G	Avertissement et Suspension de l'habilitation jusqu'à mise en

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
		delà des rendements autorisés (article D. 645-14 du code rural et de la pêche maritime).		conformité
Rendement	MP33b	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction	m	Avertissement.
	MP33bR		M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour un volume équivalent de vin de l'AOC en stock.
Entrée en production	MP34a	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (article D. 645-8 du code rural et de la pêche maritime).	M	Retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée.
	MP34aR		G	Retrait d'habilitation
Entrée en production	MP34b	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production.	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de récolte concernée Et éventuellement retrait du bénéfice de l'AOC d'un volume de vin encore en stock de la récolte considérée
	MP34bR		G	Retrait d'habilitation
Transformation, élaboration	MP36	Non respect des règles relatives à l'assemblage des cépages.	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.
	MP36R		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré et retrait d'habilitation
Transformation, élaboration	MP37	Non respect des règles relatives à l'assemblage des millésimes	G	Retrait du bénéfice de la mention « nouveau » ou « primeur » et/ou interdiction de l'indication du millésime et dans tous les cas contrôle supplémentaire.
Pratiques œnologiques	MP38e	Non respect des pratiques œnologiques	M	D'avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini à Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.
	MP38eR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré et retrait d'habilitation
Pratiques œnologiques-Comptabilité matières et traçabilité analytique	MP38f	Registres (détention/manipulation) et bulletins d'analyses erronés ou non tenus à jour ou non mis à disposition	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP38fR		G	Suspension de l'habilitation sur l'activité concernée jusqu'à mise en conformité.
Pratiques œnologiques-Comptabilité matières et traçabilité analytique	MP38g	Non respect du taux de concentration en cas de recours à des TSE pour les vins rouges	G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré.
Matériel interdit	MP39	Non respect de l'interdiction	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot considéré
	MP39R		G	Retrait d'habilitation
Chai et matériel	MP40	Non respect de la capacité globale de cuverie	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP40R		G	Suspension de l'habilitation pour l'activité concernée jusqu'à mise en conformité.
Transformation, élaboration	MP41a	Absence de maîtrise des températures	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
	MP41aR		G	Suspension de l'habilitation pour la partie vinification jusqu'à mise en conformité.
Chai et matériel	MP41b	Absence de système de régulation des températures de fermentation (en cas de récolte mécanique)	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
Entretien chai et matériel	MP42a	Mauvais entretien du chai et du matériel, hygiène générale insuffisante	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP42aR		G	Suspension de l'habilitation pour l'activité concernée jusqu'à mise en conformité.
Entretien chai et matériel	MP42b	Absence d'innocuité de matériel, présence de substances à risque ou odorantes et/ou de matières sèches dans les locaux de vinification, d'élevage et de stockage (odeur), séparation spécifique des locaux	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini.
	MP42bR		G	Suspension de l'habilitation pour l'activité concernée jusqu'à mise en conformité.
Chai et matériel	MP43	Non respect de la durée maximum de cuvaison pour les vins rouges et rosés susceptibles de bénéficier de la mention « primeur » ou « nouveau ».	m	Avertissement.
	MP43R		G	Retrait du bénéfice de la mention « primeur » ou « nouveau » pour le lot concerné.
Elevage	MP44	Non respect des dates d'élevage	m	Avertissement
	MP44R		G	Du contrôle supplémentaire jusqu'au retrait d'habilitation
Stockage	MP45	Non respect des règles et conditions de stockage définies dans le cahier des charges.	m	Avertissement et contrôle de mise en conformité dans un délai défini
	Mp45R		G	Suspension de l'habilitation jusqu'à mise en conformité.
Déclaration de remaniement de parcelles	MP46a	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges.	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai
	MP46aR		G	Mise en conformité avec un délai
Déclaration d'adaptation de la densité des vignes par arrachage partiel	MP46b	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges.	m	Avertissement et contrôle supplémentaire.
	MP46bR		M	Retrait d'habilitation au-delà d'un délai pour la mise en conformité
Déclaration de renonciation à produire	MP48	Absence de déclaration	m	Avertissement
Déclaration de revendication et/ou DR et/ou SV11 et/ou SV12	MP49a	Erronée ou incohérente avec les divers documents notamment déclaration de récolte, SV11, SV12, liste des parcelles présentant un pourcentage de pieds de vigne morts ou manquants.	G	Suspension de l'habilitation au delà d'un délai pour la mise à jour de la déclaration de revendication.
	MP49aR		G	Suspension d'habilitation ou Retrait d'habilitation.
Déclaration de revendication et/ou DR et/ou SV11 et/ou SV12	MP49b	Hors délai. 1er constat dans la campagne concernée	m	Avertissement.

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
Déclaration de revendication et/ou DR et/ou SV11 et/ou SV12	MP49c	Hors délai. 1er constat or de la campagne concernée ou 2ème constat campagne suivante	M	Avertissement et contrôle supplémentaire.
	MP49bcR	*Hors délai. 3ème* constat campagne suivante	G	Retrait d'habilitation
Déclaration de revendication et/ou DR et/ou SV11 et/ou SV12	MP49d	ABSENTE	G	Suspension de l'habilitation jusqu'à mise en conformité dans un délai fixé et retrait d'habilitation au delà de ce délai.
Déclaration de revendication	MP49e	Volumes expédiés en l'absence de déclaration	G	Retrait d'habilitation
Coefficient primeur pour les beaujolais nouveaux	MP49f	Non respect du coefficient	G	Retrait d'habilitation. Si une demande de réhabilitation est faite, les volumes primeurs dépassant le coefficient seront obligatoirement revendiquée en vins de garde
Déclaration de repli	MP50a	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges.	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai
	MP50aR		G	Suspension d'habilitation au-delà d'un délai pour la mise en conformité.
Déclaration de déclassement	MP51	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges.	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai
	MP51R		G	Suspension d'habilitation au-delà d'un délai pour la mise en conformité.
Déclaration d'appareil pour TSE	MP52	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges.	M	Avertissement et contrôle supplémentaire.
	MP52R		M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour la part de récolte concernée.
Attestation de livraison des vins aux usages industriels en cas de DRA et/ou de VSI (art. D 645-14 du code rural)	MP53	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI).	M	Avertissement et mise en conformité dans un délai
	MP53R		M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour un volume équivalent de vin de l'AOC en stock
Exportation hors du territoire de l'union européenne (article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	MP54	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses et/ou non mise à disposition des échantillons	m	Avertissement.
	MP54R		M	Contrôles supplémentaires produits
Conditionnement	MP55	Non mise à disposition des analyses de conditionnement (article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime).	M	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit (analyse et dégustation).
	MP55R		G	De contrôle supplémentaire sur un produit (analyse et dégustation) à retrait d'habilitation
Conditionnement	MP56a	Non respect de la date butoir pour les vins nouveaux ou primeurs.	m	Avertissement.
	MP56aR		G	Retrait du bénéfice de la mention « primeur » ou « nouveau » pour le

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
				lot concerné.
Mise en marché à destination du consommateur (article D.645-17 du code rural et de la pêche maritime)	MP56b	Non respect des dates butoirs	M	Contrôle supplémentaire sur au moins un autre lot (analyse et dégustation).
	MP56bR		G	De contrôle supplémentaire sur un produit (analyse et dégustation) à retrait d'habilitation
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	MP57	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	M	Contrôle supplémentaire sur au moins un autre lot (analyse et dégustation).
	MP57R		G	De contrôle supplémentaire sur un produit (analyse et dégustation) à retrait d'habilitation
Contrôle du produit : examens analytiques et examens organoleptiques	MP58	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	M	Avertissement et contrôle supplémentaire.
	MP58R		G	Retrait d'habilitation.
Déclaration de renoncement à la mention « nouveau » ou « primeur »	MP60a	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges et le plan de contrôle.	m	Avertissement.
	MP60b		M	Avertissement et contrôle supplémentaire dans le cas des lots de vins en vrac de plus de 20 hectolitres.
	MP60abR		M	Retrait d'habilitation au-delà d'un délai pour la mise en conformité
Information à l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle)	MP104	Absente (le vin a circulé sans autorisation…)	M	Contrôle supplémentaire sur un ou des produits
	MP104R		G	Retrait d'habilitation.
Information à l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle)	MP105	Erronée (par exemple l'opérateur a omis de notifier que c'était un export, qu'il y avait un volume concerné par un renoncement de la mention « nouveau »…)	M	Contrôle supplémentaire sur un ou des produits.
	MP105R		G	Retrait d'habilitation.
Information à l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle)	MP106a	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges (notamment registre de conditionnement fourni en retard, modification du volume concerné…)	m	Avertissement.
	MP106b		M	Avertissement et contrôle supplémentaire.
	MP106abR		G	Retrait d'habilitation.
Contrôle du produit : examens analytiques et examens organoleptiques	MP107	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de transaction ou de conditionnement et les justifications des mouvements de vins	M	Contrôle supplémentaire sur un produit.
	MP107R		G	Retrait d'habilitation.
Contrôle du produit : examens	MP108	Identification cuverie non réalisée (absence du n°	m	Avertissement avec prélèvement reporté après constat du retour en

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
analytiques et examens organoleptiques		et du volume marqués sur les cuves de manière indélébile et appellation non mentionnée)		conformité.
Contrôle du produit : examens analytiques et examens organoleptiques	MP109	Assemblage du lot avec un autre vin entre deux prélèvements	M	Retrait du bénéfice de l'AOC
Règles de présentation et d'étiquetage	MP65	Non respect des règles générales et particulières de présentation et d'étiquetage	m	Avertissement et mise en conformité dans un délai
	MP65R		G	Suspension d'habilitation pour l'activité de conditionnement pour un délai défini et mise en conformité dans un délai
Vins en transaction	MP66a	Analyse non conforme concernant acidité volatile, , TAV total, TAV acquis	M	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un produit (analyse et dégustation).
	MP66aR		M	contrôles supplémentaires sur d'autres produits (analyse et dégustation).
Vins en transaction	MP66b	Analyse non conforme concernant les sucres	m	Avertissement
	MP66bR		M	De contrôle supplémentaire sur un produit (analyse et dégustation) à retrait du bénéfice de l'AOC.
Vins en transaction ou mis à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés bouchés) ou en petit vrac	MP66c	Analyse non conforme concernant l'acidité volatile dont le vin non loyal et marchand et SO2 total	M	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le produit concerné
	MP66cR		G	De retrait du bénéfice de l'AOC pour le produit concerné à retrait d'habilitation
Vins mis à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés bouchés) ou en petit vrac	MP66d	Analyse non conforme concernant, , TAV total, TAV acquis, les sucres	M	D'avertissement à retrait d'AOC pour le produit concerné
	MP66e	Analyse non conforme concernant acidité volatile,	G	Retrait d'AOC pour le produit concerné ou retrait du bénéfice de la mention nouveau ou primeur le cas échéant
	MP66deR	Analyse non conforme concernant acidité volatile, , TAV total, TAV acquis, les sucres	G	De retrait du bénéfice de l'AOC pour le produit concerné à retrait d'habilitation
Vins en transaction	MP67a	Examen organoleptique avec défaut défini en mineur	m	Avertissement
	MP67aR		m	Avertissement et contrôle supplémentaire
Vins en transaction	MP67b	Examen organoleptique avec défaut défini en Majeur	M	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un autre produit
	MP67bR		M	Avertissement et contrôles supplémentaires sur un autre produit
Vins en transaction	MP67c	Examen organoleptique avec défaut défini en Grave	G	Suspension du bénéfice de l'AOC Et contrôle supplémentaire du lot concerné
	MP67cR		G	Retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné.
Vins mis à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés	MP67d	Examen organoleptique avec défaut défini en mineur	m	Avertissement
	MP67dR		m	Procédure renforcée qui peut être une obligation de déclaration

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Sanctions
bouchés) ou en petit vrac				systématique avant toute mise en marché et/ou une augmentation de la pression de contrôle
Vins mis à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés bouchés) ou en petit vrac	MP67e	Examen organoleptique avec défaut défini en Majeur	M	Avertissement et contrôle supplémentaire sur un autre produit
	MP67eR		M	Contrôle supplémentaire sur un autre produit et/ou procédure renforcée qui peut être une obligation de déclaration systématique avant toute mise en marché et/ou une augmentation de la pression de contrôle
Vins mis à la consommation (bouteilles, bag in box, tirés bouchés) ou en petit vrac	MP67f	Examen organoleptique avec défaut défini en Grave	G	Contrôle supplémentaire sur un autre produit ou retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné
	MP67fR		G	Contrôle supplémentaire sur un autre produit ou retrait du bénéfice de l'AOC pour le lot concerné et/ou procédure renforcée qui peut être une obligation de déclaration systématique avant toute mise en marché et/ou une augmentation de la pression de contrôle
Réclamations	MP68	Enregistrements non tenue ou non mis à disposition	m	Avertissement
	MP68R		M	Avertissement et mise en conformité dans un délai défini

ANNEXE 1

1/ Préambule

Dans le cadre des exigences de la norme ISO CEI 17065 :2012 et de la circulaire INAO-CIRC-2014-01 (« points d'interprétations de la norme au regard des SIQO) le client de la certification est **l'organisme de défense et de gestion (ODG) et tous les opérateurs impliqués**. Les engagements clients sont par conséquent inclus dans les contrats de prestations établis entre SIQOCERT et les ODG. Afin de compléter ces dispositions, ces engagements sont portés ci-après à la connaissance des clients opérateurs intervenant dans les SIQO dont SIQOCERT assure le contrôle externe.

2/ Engagement du client (*applicable à tout opérateur intervenant dans un SIQO dont l'ODG est sous contrat avec SIQOCERT*)

Au titre de client de la certification

Le client de la certification s'engage à :

- répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification ;

- s'assurer, si la certification s'applique à une production en série, que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour
  - la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés.
  - l'instruction des réclamations ;
  - la participation d'observateurs, le cas échéant;

- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;

- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme de certification ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée;

- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée;

- si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification;

- s'il fait référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de l'organisme de certification et/ou aux spécifications du programme de certification;

- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit;

- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et
    - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
    - documenter les actions entreprises.

- informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.

ANNEXE APPROUVEE LE 08 JUIN 2021

AOC VITICOLES BEAUJOLAISES

ANNEXE AU PLAN DE CONTROLE

V060516 du 06/05/2016

Dispositif de contrôle du VCI (Volume Complémentaire Individuel) – V19052021

Vu la proposition de l'organisme de certification SIQOCERT, représenté par son président ;

Vu les avis des Organismes de Défense et de Gestion Beaujolais-Beaujolais Villages et Union des Crus du Beaujolais, représentés par leurs présidents respectifs ;

Vu les cahiers des charges des appellations d'origine Beaujolais, Brouilly, Chénas, Chiroubles, Côte de Brouilly, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent, Régnié et Saint-Amour, homologués par décrets.

1- INTRODUCTION

Cette annexe précise les mesures de contrôle afférentes à la production et à la revendication des volumes complémentaires individuels (VCI) pour les AOC viticoles Beaujolaises.

D'autres part, les ODG prennent en charge le contrôle documentaire, incluant la saisie et la validation des déclarations de récoltes (SV11, SV12) et déclarations de revendications, y compris les VCI.
Les ODG prennent également en charge les supervisions des SV12 afin de vérifier la concordance entre ce document et les déclarations de récoltes des fournisseurs de raisins et/ou de moûts.

2- OBLIGATIONS DE L'ODG ET EVALUATION DE L'ODG PAR L'OC (Organisme de Contrôle)

L'ODG met en place un tableau permettant la collecte des données collectives et le renseigne avant le 30 juin de l'année suivant la récolte.
L'ODG doit transmettre à l'OC la liste des opérateurs ayant déclaré du VCI en année N, au plus tard le 31 mars de l'année N+1.
Lors de l'évaluation de l'ODG, l'OC vérifie la transmission des données collectives relatives au VCI (à l'OC et à l'INAO) et procède à un contrôle de dossiers par sondage.

3- REGISTRE

Les opérateurs détenteurs de VCI tiennent à jour un registre faisant apparaître par millésime les VCI constitués, détruits et revendiqués. Les vinificateurs détiennent, le cas échéant, les attestations de destruction des VCI non revendiqués.

4- METHODES ET FREQUENCES DE CONTROLE DU VCI

POINT À CONTROLER	METHODOLOGIE				
	REFERENCES	AUTOCONTROLES	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	FREQUENCE GLOBALE DE CONTROLE
			Méthode	Méthode	
ODG					
Obligations déclaratives : gestion par l'ODG des déclarations de revendication et de production *(dont contrôle VCI)*			Non concerné	Vérification documentaire, par sondage, des contrôles réalisés- 1 audit par ODG.	2 audits ODG
Transmission des données collectives liées au VCI de l'ODG à l'INAO et à SIQOCERT			Non concerné	Vérification documentaire de la date et de la forme- 1 audit par ODG.	2 audits ODG
OPERATEURS					
Capacité globale de la cuverie de vinification et de stockage	Respect de la capacité de cuverie	Plan de cave	Non concerné	Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	5% des opérateurs habilités
Tenue du registre VCI	Toute opération relative aux VCI fait l'objet d'une inscription dans un registre spécifique tenu par le producteur, qui précise notamment les récipients où sont stockés les VCI	Tenue du registre VCI Plan de cave	Contrôle documentaire Ce contrôle a lieu lors de l'enregistrement de la déclaration de récolte + DREV + DRM ou registre entrée/sortie. 100% des déclarations des opérateurs déclarant du VCI	Contrôle documentaire	100% des déclarants de VCI

POINT À CONTROLER	METHODOLOGIE				
	REFERENCES	**AUTOCONTROLES**	**CONTROLES INTERNES**	**CONTROLES EXTERNES**	**FREQUENCE GLOBALE DE CONTROLE**
			Méthode	Méthode	
Respect des délais de mise à la consommation du VCI	Registres de cave	Tenue des registres de chai permettant d'assurer la traçabilité de ce point de contrôle	Non concerné	Contrôle documentaire. 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	5% des opérateurs habilités
Le volume de vins stockés au titre du VCI figure sur la déclaration de stock	Déclaration de stock	Conservation des déclarations de stock avec les éléments déclaratifs obligatoires	Non concerné	Contrôle documentaire. 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	5% des opérateurs habilités
Destruction des VCI non revendiqués	Attestations de livraison des vins aux usages industriels	Conservation des attestations de livraison des vins aux usages industriels	Non concerné	Contrôle documentaire. 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	5% des opérateurs habilités
Interdiction de conditionnement du VCI avant revendication	Registre de conditionnement		Non concerné	Contrôle terrain et documentaire 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	5% des opérateurs habilités
Stockage VCI		Tenue du plan de cave et du registre de chai.	Non concerné	Contrôle terrain 5% de l'ensemble des opérateurs habilités	5% des opérateurs habilités
Revendication du VCI	Déclaration de revendication Registre VCI	Tenue du registre de chai, de la DR, de la DREV	Contrôle documentaire 100% des opérateurs avec DR/DREV (y compris du VCI)	Contrôle documentaire	100% des opérateurs déclarant du VCI
Contrôle produit	Application des fréquences contrôle produit du plan de contrôle en vigueur				

5- Transfert au contrôle interne du point de contrôle P49 portant sur les déclarations de récoltes, SV11, SV12 et déclaration de revendications

POINT A CONTROLER	REFERENCE	AUTOCONTROLE	CONTROLES INTERNES	CONTROLES EXTERNES	DOCUMENT DE REFERENCE
P49 Déclaration de revendication et/ou Déclaration de récolte	Document(s) à adresser 15 jours minimum avant circulation entre entrepositaires agrées et au plus tard 5 jours après la dernière date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée par les services de la DGDDI si cette dernière n'est pas postérieure au 25 décembre. Pour les opérateurs produisant des vins nouveaux ou primeurs, une seule déclaration de revendication partielle comprenant tous les vins nouveaux ou primeurs peut être déposée au plus tard 5 jours après la dernière date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée par les services de la DGDDI si cette dernière n'est pas postérieure au 25 décembre.	Envoi des documents aux ODG	Contrôle documentaire. 100% des déclarations	Vérification documentaire, par sondage, des contrôles réalisés- 1 audit par ODG.	En fonction de l'activité de l'opérateur : DREV et DR ou SV11 ou SV12

6- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS ODG

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Mesure de traitement des manquements
Obligations déclaratives gérées par l'ODG	ODG14 ODG14R	Erreur dans le suivi du VCI	m	Mise en conformité dans un délai défini et information des services de l'INAO
			G si non mise en conformité et/ou récidive	Mise en conformité dans un délai défini avec audit supplémentaire à la charge de l'ODG et information des services de l'INAO
Transmission des données collectives liées au VCI de l'ODG à l'INAO et à SIQOCERT	ODG15	Absence de transmission des données collectives à l'OC et/ou à l'INAO	m	Contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG et information des services de l'INAO
	ODG15R		G si non mise en conformité et/ou récidive	Mise en conformité dans un délai défini avec audit supplémentaire à la charge de l'ODG et transmission à l'INAO

7- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS OPERATEUR

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Mesure de traitement des manquements
VCI	OP121a1	Absence de registre VCI	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes revendiqués en VCI
	OP121a1R	Absence de registre VCI	G si non mise en conformité et/ou récidive	Suspension d'habilitation pour l'activité « vinificateur » (Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur) et retrait d'habilitation en cas de non mise en conformité dans le délai accordé.
	OP121a2	Tenue erronée du registre de VCI et/ou de la déclaration de stock ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges	M	Avertissement et contrôle de mise en conformité documentaire
	OP121a2R		G si non mise en conformité et/ou récidive	Destruction des volumes revendiqués en VCI et information des services de l'INAO

Point à contrôler	Code	Manquements	Gravité	Mesure de traitement des manquements
VCI	OP121a3	Tenue erronée du registre de VCI et/ou de la déclaration de stock ou absence de la déclaration de stock ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges	G	Destruction des volumes revendiqués en VCI et information des services de l'INAO
	OP121a3R		G si non mise en conformité et/ou récidive	Suspension d'habilitation avec délai de mise en conformité du registre VCI et/ou déclaration de stock et retrait d'habilitation en cas de non mise en conformité dans le délai accordé.
	OP121b	Dépassement du volume de VCI	M	Destruction des volumes en surplus déclarés en VCI
	OP121bR		G si non mise en conformité et/ou récidive	Retrait du bénéfice de l'appellation pour tous les volumes déclarés en VCI de l'année concernée
	OP121c	Non-respect de la date de blocage du VCI	M	Destruction de volume équivalent
	OP121cR		G si non mise en conformité et/ou récidive	Contrôle(s) supplémentaire(s) (produit ou audit cuverie) et destruction de volume équivalent
	OP121d	VCI non détruit en cas de non revendication, de diminution de surface ou de cessation d'activité	M	Destruction d'un volume équivalent
	OP121dR		G si non mise en conformité et/ou récidive	Suspension d'habilitation avec délai de mise en conformité par envoi d'éléments attestant la destruction des VCI et retrait d'habilitation en cas de non mise en conformité dans le délai accordé ou Retrait d'habilitation
	OP121e	Conditionnement avant la revendication	m	Avertissement et contrôle supplémentaire
	OP121eR		M si non mise en conformité et/ou récidive	Contrôle produit supplémentaire et/ou destruction du (des) lot(s) conditionné(s)
	OP121f	Stockage non séparé avant la revendication	m	Avertissement
	OP121fR		M si non mise en conformité et/ou récidive	Contrôle produit supplémentaire et / ou destruction de volume équivalent

Les manquements liés à la capacité de cuverie, à la déclaration de revendication erronée ou absente (VCI inclus) et aux contrôles produits existent déjà dans le plan de contrôle des AOC viticoles Beaujolaises en vigueur.